



## L'AVANT-PROJET DE LOI SUR LE PASS VACCINAL A ÉTÉ ENVOYÉ AU CONSEIL D'ÉTAT

Le Conseil d'État a reçu pour avis l'avant-projet de loi du gouvernement sur le Pass vaccinal, dont le texte a été dévoilé par le site d'actualité Next INpact. Nous en détaillons les mesures, sachant que le projet de loi officiel, qui sera présenté en Conseil des ministres extraordinaire lundi 27 décembre, pourra le cas échéant contenir des modifications au vu de l'avis rendu.

Source : Avant-projet de loi renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire <https://revuefiduciaire.grouperf.com/plussurlenet/complements/avant-pjl-Pass-vaccinal.pdf>

PAR LA RÉDACTION REVUE FIDUCIAIRE

### Remplacement du Pass sanitaire par un Pass vaccinal à partir du 15 janvier 2022

Ainsi que l'a annoncé le gouvernement, l'avant-projet de loi prévoit d'imposer un **Pass vaccinal en lieu et place du Pass sanitaire** actuellement requis pour l'accès à certains lieux ou certaines activités.

À compter du **15 janvier 2022**, toute personne âgée d'au moins 12 ans devrait présenter un Pass vaccinal pour accéder :

- aux activités de loisirs (cinémas, théâtres, etc.) ;
- aux activités de restauration commerciale ou de débit de boissons (restaurants, bars, etc.) ;
- aux foires, séminaires et salons professionnels ;
- aux grands magasins et centres commerciaux sur décision du Préfet ;
- et pour les déplacements de longue distance par transports publics interrégionaux (ferroviaires, aériens et routiers).

Signalons que pour l'accès aux services et établissements de santé, sociaux et médico-sociaux des personnes accompagnant ou rendant visite à des personnes qui y sont accueillies ou qui s'y rendent pour des soins programmés, il n'y aurait pas de Pass vaccinal mais maintien du Pass sanitaire actuel (avec soit justificatif de statut vaccinal, soit certificat de rétablissement, soit test négatif).

Les modalités d'application du Pass seraient fixées par décret.

À cet égard, si l'avant-projet de loi vise un **Pass vaccinal au sens strict** du terme (justificatif de statut vaccinal), le décret déterminerait les cas dans lesquels, en raison de l'état médical de la personne, un **certificat de rétablissement** ou un certificat de **contre-indication à la vaccination** pourrait être présenté en lieu et place du justificatif de statut vaccinal.

Ce décret pourrait également imposer un **cumul des justificatifs** dans certains cas au regard de l'intérêt de la santé publique et de l'état de la situation sanitaire. On pourrait imaginer, par exemple, qu'un test négatif soit demandé en complément dans certains cas, mais sur ce point tout dépendra du décret à venir. Les débats parlementaires permettront sans doute d'éclairer ce point.

### Un Pass vaccinal exigé pour le public et les salariés travaillant dans les lieux concernés

Les salariés aujourd'hui soumis au Pass sanitaire, car travaillant dans les lieux assujettis au Pass, seraient en conséquence soumis au Pass vaccinal.

Les modalités d'application du Pass vaccinal aux salariés devraient être précisées dans le décret d'application précité.

Pour tenir compte du temps d'achèvement du schéma de vaccination des salariés qui ne seraient pas encore vaccinés, le décret pourrait prévoir les conditions dans lesquelles un justificatif d'engagement dans un schéma vaccinal vaut justificatif de statut vaccinal.

La procédure de suspension du contrat de travail du salarié qui ne justifierait pas du Pass requis serait maintenue sans changement.

### **Contrôle du Pass vaccinal avec contrôle d'identité**

Actuellement, seuls les agents des forces de l'ordre peuvent exiger de contrôler les documents d'identité du porteur du Pass sanitaire.

L'avant-projet de loi change la donne avec le Pass vaccinal, puisque la personne en charge du contrôle du Pass pourrait également, en cas de doute, demander la présentation d'une pièce d'identité.

### **Sanctions renforcées en cas de fraude**

L'avant-projet de loi prévoit de renforcer les sanctions en cas de fraude au Pass vaccinal ou au Pass sanitaire :

- présenter un Pass appartenant à autrui serait sanctionné d'une contravention de la 5<sup>e</sup> classe passible d'une peine d'amende maximale de 1 500 € (au lieu d'une contravention de la 4<sup>e</sup> classe passible d'une peine d'amende maximale de 750 €) ;
- transmettre un Pass authentique en vue de son utilisation frauduleuse serait également sanctionné d'une contravention de la 5<sup>e</sup> classe, au lieu d'une contravention de la 4<sup>e</sup> classe ;
- sans changement, commettre, utiliser, procurer ou proposer de procurer un faux Pass resterait passible de 5 ans de prison et 75 000 € d'amende, mais l'avant-projet de loi ajoute à cette liste la détention d'un faux Pass.
- 

### **Pas de Pass sanitaire généralisé à toutes les entreprises (pour l'instant)**

L'avant-projet de loi ne contient pas de dispositions visant à généraliser le Pass sanitaire dans toutes les entreprises, faute de consensus sur ce point à l'heure actuelle. À cet égard, les partenaires sociaux se sont montrés réticents à cette mesure lors de la réunion de concertation qui s'est tenue le 20 décembre avec la ministre du Travail.

Cependant, il n'est pas exclu que cette mesure soit mise en débat par voie d'amendement durant l'examen du projet de loi au Parlement (*voir notre actu du 22/12/2021, « Projet de loi sur le Pass vaccinal, renforcement du télétravail : le gouvernement accélère son calendrier »*).

Le devenir de cette mesure, qui ne fait pas l'unanimité à ce jour, pourrait aussi dépendre de l'évolution de la situation sanitaire.

<https://www.revue-fiduciaire.com/actualite/article/l-avant-projet-de-loi-sur-le-pass-vaccinal-a-ete-envoye-au-conseil-d-etat>